



ARRETE n° 2023-65-PM

Portant interdiction de stationnement d'échafaudage en période estivale

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-6 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-2 al.2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} et 7^{ème} partie : signalisation de prescription),

VU l'arrêté municipal n° 2022-131 du 27 Octobre 2022 portant règlement général de la circulation et du stationnement sur la commune,

CONSIDERANT l'étroitesse des rues et de l'affluence pendant la période estivale,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : Les échafaudages fixes ou mobiles sont interdits pendant la période du 01 Juillet au 31 Août de chaque année, sauf dérogation exceptionnelle liée au caractère urgent des travaux concernant la salubrité ou la sécurité.

ARTICLE 2 : L'arrêté municipal 2020-119 du 14 Octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 01 Juin 2023**

Le Maire



Lina BESNIER